



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/31
11 juin 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-cinquième réunion
Bangkok, 14-18 juillet 2008

PROPOSITION DE PROJET : GUINÉE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) PNUÉ et ONUDI

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Guinée

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
Plan d'élimination du CFC	PNUE, ONUDI

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)				ANNEE: 2006
CFC: 4.9	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)										ANNEE: 2007			
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigération		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC					2,9								2.9
CTC													0
Halons													0
Bromure de méthyle													0
TCA													0

(IV) DONNEES DU PROJET			2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal		CFC	6,4	6,4							
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)		CFC	2,9	1,5							
Coûts de projet (\$US)	PNUE	Coûts de projet	74.000,	58.000,							132.000,
		Coûts de soutien	9.620,	7.540,							17.160,
	ONUDI	Coûts de projet	140.000,	60.000,							200.000,
		Coûts de soutien	12.600,	5.400,							18.000,
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet	214.000,								214.000,
		Coûts de soutien	22.220,								22.220,

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Approbation générale
------------------------------------	----------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de Guinée, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) pour examen par le Comité exécutif à sa 55^e réunion. Le projet sera mis en œuvre avec l'assistance de l'ONUDI. Le coût total du PGEF tel que soumis est de 345 000 \$US (132 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 160 \$US pour le PNUE, et 213 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 170 \$US pour l'ONUDI). Le projet vise l'élimination totale des CFC avant la fin de 2009. La consommation de référence des CFC en vue de la conformité est de 42,4 tonnes PAO.

Contexte

2. Pour l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération, le Comité exécutif avait alloué à sa 30^e réunion, 109 000 \$US au PNUE pour la mise en œuvre des programmes de formation des agents des douanes et des formateurs des frigoristes. Par la suite, à sa 45^e réunion, le Comité exécutif avait alloué un montant supplémentaire de 119 890 \$US au PNUE et au PNUD pour une mise à jour du plan de gestion des frigorigènes (PGF) qui comprenait : des programmes supplémentaires de formation pour les techniciens d'entretien en réfrigération et des agents des douanes, la deuxième phase d'un programme de récupération et de recyclage et qu'un programme pour les activités de surveillance de la mise à jour du PGF. Avant les deux phases du PGF, un projet de type indépendant de récupération et de recyclage avait été mis en œuvre par l'ONUDI avec un financement de 80 780 \$US.

3. L'exécution et la mise à jour du PGF pour la Guinée avaient abouti à la formation de 135 agents des douanes et de 197 techniciens d'entretien en réfrigération. 146 des techniciens avaient reçu une formation avancée dans le domaine de la récupération et du recyclage. Les projets ont également facilité la distribution de l'équipement, notamment un appareil de recyclage, 11 appareils de récupération et huit identificateurs. La proposition ne fournit aucune information sur la quantité de SAO récupérée.

Politique et législation

4. La Loi sur l'environnement adoptée en 1987, qui instituait un système de permis pour les produits chimiques, a été révisée en 2001 pour inclure les SAO des Annexes A et E. Des quotas annuels pour les exportations des SAO sont établis par le Bureau national de l'ozone du Ministère de l'environnement, sur la base des limites fixées par le Protocole de Montréal. Les importateurs sont enregistrés au Ministère du commerce, tandis que les permis d'importation sont délivrés par le Ministère de l'environnement.

Secteur de l'entretien en réfrigération

5. La Guinée a déclaré une consommation de 4,9 tonnes PAO de CFC en 2006. Ce pays compte environ 800 techniciens, 197 desquels ont reçu une formation de type classique dans le cadre du PGF. La plupart des techniciens font partie d'un grand secteur informel.

6. Le projet de récupération et recyclage mis en œuvre par l'ONUDI assure aussi la formation des techniciens dans le secteur de la réfrigération et fournit des équipements à un centre de formation, l'École nationale des arts et métiers (ENAM) de Conakry.

7. En 2006, les prix des frigorigènes par kg étaient les suivants: 11 \$US pour le R-11, 8,50 \$US pour le R-12, 5 \$US pour le R-22, 9 \$US pour le R-502 et 7 \$US pour le R-134a.

Activités proposées dans le PGEF

8. Les activités suivantes sont proposées pour mise en œuvre dans le cadre du projet de PGEF:

- a) Programme d'entretien en réfrigération et d'encouragement des utilisateurs finaux;
- b) Formation supplémentaire pour les techniciens en réfrigération dans le domaine des bonnes pratiques et des technologies de reconversion;
- c) Formation supplémentaire des agents des douanes et révision du contenu des programmes de formation; et
- d) Suivi du projet et présentation des rapports.

9. Le Gouvernement de Guinée envisage l'élimination totale des CFC avant le 1er janvier 2010. Un plan de travail détaillé pour 2008 a été soumis en même temps que la proposition du PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. La consommation des CFC pour 2006 déclarée par le Gouvernement de Guinée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, soit 4,9 tonnes PAO, est inférieure au niveau de consommation autorisé par ledit Protocole pour 2007 et qui est de 6,4 tonnes PAO. Il ressort des données disponibles que la consommation des CFC de la Guinée a baissé de manière constante de 2001 (35,4 tonnes PAO) à 2006 (4,9 tonnes PAO). La Guinée n'a pas encore déclaré sa consommation de 2007 en vertu de l'Article 7, mais le rapport de son programme de pays montre que pour l'année en question, sa consommation effective est de 2,9 tonnes PAO.

11. Le Secrétariat a examiné avec l'agence d'exécution, les questions techniques liées au niveau de la mise en œuvre du PGF, en particulier les activités similaires proposées dans le PGEF, ainsi que la situation actuelle des décaissements pour les activités incluses dans le PGF approuvé. Il a également discuté des questions liées à la proposition de créer un centre d'excellence et de viabilité de son programme d'encouragement associé, en particulier pour ce qui est du secteur de la réfrigération domestique, ainsi que de la durabilité de l'ensemble des

activités proposées dans le PGEF, afin de s'assurer que le pays réalise l'élimination totale de CFC avant 2010.

Niveau de financement et modalités de mise en œuvre

12. Au cours de l'examen du PGEF, le Secrétariat a pris note que:

- a) Le secteur de la réfrigération domestique représente la majeure partie des CFC consommée dans le pays. 3,75 tonnes PAO sont utilisées pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques, 0,875 tonnes PAO par les systèmes commerciaux et industriels, et 0,425 tonnes PAO pour les systèmes de climatisation d'automobiles. Les données de consommation montrent également que le HFC-134a représente une importante part du marché des frigorigènes utilisés dans la plupart des applications. Par ailleurs, l'utilisation du HCFC est nulle ou n'est pas enregistrée;
- b) Aucune information n'est disponible sur la quantité de SAO récupérée grâce au programme de récupération recyclage mis en œuvre dans le cadre du PGF. Le PNUE a indiqué qu'il attend toujours cette information du Bureau national de l'ozone;
- c) La formation des techniciens a abouti à l'application des bonnes pratiques par ceux qui ont été formés. Toutefois, la nécessité d'une formation supplémentaire dans le domaine des nouvelles technologies et des nouvelles substances de substitution telles que les hydrocarbures, a été exprimée en raison du récent flux des compresseurs à base d'hydrocarbure sur le marché;
- d) Le prix du CFC est en augmentation, tout comme celui du HCFC-22. Par ailleurs, les prix du HFC-134a montrent une tendance à la baisse en dépit du fait que cette substance était plus cher que le CFC au cours des trois dernières années;
- e) En dépit de la présence des compresseurs à base du HC sur le marché, le document ne fournit aucune information sur les importations d'hydrocarbures dans le pays;
- f) Le PGEF envisage le renforcement d'un atelier principal qui servira de modèle et de centre de formation, appelé aussi centre d'excellence pour la formation; et
- g) Le PGEF indique par ailleurs que le pays demande de l'assistance pour l'élaboration d'une stratégie de transition relative aux inhalateurs à doseur. Cependant, le document ne fournit aucune information qui pourrait justifier cette demande.

13. En réponse à la demande du Secrétariat, l'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution responsable de la composante investissement, a fourni des clarifications sur l'approche pour le programme d'encouragement et le concept du centre d'excellence. Il a expliqué que du fait que le pays compte surtout des petits ateliers qui sont dans le secteur informel, le pays dispose d'un

grand atelier qui était utilisé avant pour la formation dans le cadre du PGF. Par conséquent, l'ONUDI a choisi cet atelier pour servir de centre de formation et pour permettre à la Guinée d'y conserver les équipements et les outils destinés aux ateliers plus petits. L'ONUDI fournira des équipements supplémentaires au centre. Répondant à la question de savoir qui supportera les coûts des reconversions, l'ONUDI a également expliqué que le programme d'encouragement pour les reconversions fournira l'assistance pour permettre à chaque propriétaire d'équipement de procéder au changement, tandis le centre de formation pourrait offrir ce service gratuitement dans le cadre de la formation, aux nouveaux récipiendaires. L'on espère que cette façon de procéder pourra susciter chez les techniciens l'intérêt pour la formation en cours et fournira une approche pour la formation continue lorsque le financement du PGEF sera terminé.

14. Le Secrétariat a également demandé des clarifications sur la composante équipement contenue dans le PGEF. L'ONUDI a fourni une liste d'équipements incluant les prix unitaires, et a expliqué que le coût de certains équipements a quel que peu augmenté au cours de l'année écoulée en raison des fluctuations de la devise.

15. Pour ce qui est de l'équipement à base d'hydrocarbure, le PNUE a expliqué que l'équipement utilisant le HC est nécessaire pour permettre aux techniciens d'assurer l'entretien des réfrigérateurs en se servant des compresseurs à base du HC. La possibilité de la formation dans le domaine du HC peut encourager l'utilisation des réfrigérateurs à base de cette substance et accroître la demande.

16. Sur la base des informations sus indiquées, le Secrétariat et le PNUE ont convenu que le coût total du PGEF n'excédera pas 332 000 \$US, y compris les coûts d'appui pour les deux agences. Il n'y aura pas de financement supplémentaire pour la stratégie de transition relative aux inhalateurs à doseur, en raison de l'absence d'information à l'appui de cette demande.

Accord

17. Le Gouvernement de la Guinée a soumis un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif sous réserve de l'élimination totale des CFC en Guinée. Le projet d'accord figure à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

18. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du PGEF pour la Guinée. Le Comité exécutif pourrait :

- a) Approuver en principe le PGEF pour la Guinée aux montants de 132 000 \$US, plus les frais d'appui d'agence de 17 160 \$US pour le PNUE, et de 200 000 \$US, plus les frais d'appui d'agence de 18 000 \$US pour l'ONUDI;
- b) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif pour la mise en œuvre du PGEF, contenu dans l'Annexe I au present document;

- c) Demander instamment au PNUE et à l'ONUDI de tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif, lors de la mise en œuvre du PGEF; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Titre du projet	Financement demandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	74 000	9 620	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	140 000	12 600	ONUDI

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA GUINÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
 - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).
7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord; et
 - c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées

dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. (L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B). Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 10 et 11 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115
----------	----------	---

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2008	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	6,36	6,36	0	.
2 Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,9	1,5	0	0.
3 Réduction dans les projets en cours (tonnes PAO)	0	0	0	0
4 Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	1,4	1,5	0	2,9
5 Réductions non financées (tonnes PAO)	0	0	0	0
6 Réduction totale annuelle (tonnes PAO)	1,4	1,5	0	2,9
7 Financement convenu de l'agence d'exécution (\$US)	74 000	58 000	0	132 000
8 Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$US)	140 000	60 000	0	200 000
9 Financement convenu total (\$US)	214 000	118 000	0	332 000
10 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 620	7 540	0	7 160
11 Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	12 600	5 400	0	18 000
12 Total des coûts d'appui convenus (\$US)	22 220	12 940	0	35 160
13 Total général du financement convenu (\$US)	236 220	130 940	0	367 160

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche ne sera pas considéré pour approbation avant la deuxième réunion de l'année 2009.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE1. **Données**

Pays _____

Année du plan _____

Nombre d'années écoulées _____

Nombre d'années restantes _____

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____

Niveau de financement demandé _____

Agence d'exécution principale _____

Agence(s) d'exécution coopérante (s) _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration**APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Unité de surveillance et de gestion » au sein de l'Unité nationale de l'ozone.

2. L'Agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans l'application des dispositions de surveillance en raison de son mandat consistant à contrôler les importations des SAO dont les registres seront utilisés à des fins de vérification dans tous les programmes de surveillance des différents projets contenus dans le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). L'Agence d'exécution principale, en collaboration avec l'Agence d'exécution coopérante, assurera également la lourde responsabilité de surveillant des importations et des exportations illégales, et de conseiller auprès des agences nationales compétentes, à travers le Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

3. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour la Guinée. Le cas échéant, la Guinée choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit la Guinée en vertu du paragraphe d)

de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;

- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

1. L'agence d'exécution coopérante devra:
 - a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire ;
 - b) Aider la Guinée lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante ;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin d'être inclus dans le rapport global.

**APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE
NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.